

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 215 concernant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, (exercice 1946)

n° 215

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 1^S septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, notamment en son article 42 : Sur le rapport du chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité: Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Est rendue exécutoire la dé libération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis relative à l'ouverture des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946. à savoir : Chap.1ER

art.3

1.....613.700 Chap.2,

art. 2

1.....339.000 Chap,2,

art.5

1.....90.000 Chap,2,

art 6

1.....3000 Chap. 4,

art.2

1.....256.000 Chap. 4 art, 5.1.....10.000 Chap. 4 art. 8.....292.000 Chap. 4 art. 9,1.....75000 Chap. 5,

art. 10

1.....31503 ChaP. 6.

art. 4

1.....15.800 ChaP. 6.

art. 5

1.....219.000 ChaP. 8

ART.3

1.....6200 ChaP. 8

ART4

1.....246.000 ChaP. 8

ART10

1.....296.390 ChaP. 9

ART1

1.....11000 ChaP. 9

ART 7

1.....114000 ChaP. 9

ART10

1.....44.360 ChaP. 10

ART10

1.....342.250 ChaP. 11

ART8

1.....570.300 ChaP. 12

ART 1

6.....558.000 ChaP. 12ART.9.1.....8.160 ChaP. 13

ART. 2

3.....150.000 ChaP.13

ART2

4.....68000 ChaP. 13

ART4

1.....83.800 ChaP. 14

ART1

1.....118.100 ChaP. 14

ART1

2.....166.100 ChaP. 14

ART 3

2.....410.000 ChaP. 14

ART 9

1.....892500 ChaP. 16

ART 3

1.....4.678 ToTaL francs 6.048.288

Art. 2

— Cette somme de six millions quarante-huit mille deux cent quatre vingt-huit francs 6.048.288 franchi sera couverte par les réalisations excéd entaires du même exercice.

Art. 3

— Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.